31e ANNÉE (4e SÉRIE) | No 33 | 19 AOUT 1909

# L'AMI DU CLERGÉ

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

**A. ROZIER**
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

## NOTES ET SOUVENIRS
### D'UN VIEUX MORALISTE

## L'ÉCOLE NEUTRE

### § VIII. – Les applications pratiques

#### 2o Au for externe (suite)

II. — L'Action sociale des Œuvres

Il ne suffit pas de parler et d'écrire pour faire pénétrer profondément une idée dans le cerveau du peuple. Il est difficile de parler bien, à tous, au moment opportun, de façon claire, vigoureuse, persévérante ; plus difficile encore d'atteindre efficacement par la presse la masse qui aurait le plus besoin d'être éclairée. Cette double forme primordiale d'enseignement est absolument indispensable, nous ne cesserons pas de le répéter, mais elle réclame un complément ou, si l'on veut, une traduction vulgarisatrice plus accessible dans la leçon des choses, dans la vie des faits.

Une doctrine quelconque ne réussit bien à s'imposer à l'attention de la foule, en attendant qu'elle entraîne son adhésion, que le jour où elle a pris corps, et pour ainsi dire une apparence tangible, dans une institution sociale solidement campée en plein jour de la vie publique.

C'est à cette nécessité de la propagande sensible par le fait qu'ont répondu de tout temps les *œuvres*, destinées à maintenir une *idée* théorique ou pratique de particulière importance dans l'âme populaire.

A aucune époque de son évolution, disons mieux, de ses révolutions, l'humanité n'a eu plus qu'aujourd'hui, dans nos pays civilisés, besoin de trouver sur sa route ces sortes de jalons-réclames, si aptes à sauver de l'oubli ou du naufrage certaines vérités menacées de disparaître peu à peu dans le brouillard de l'indéfinie confusion où la pensée contemporaine a vite fait de perdre le fil conducteur du bon sens et de la vie morale.

Au milieu du tintamarre assourdissant des nouveautés et insanités à jet continu dont on écorche les oreilles du peuple, il faut faire du bruit, beaucoup de bruit, pour être entendu, se placer haut, très haut, en forte lumière, pour être aperçu, reconnu, apprécié. La calme démonstration classique de nos chaires, de nos conférences, de nos journaux, risquerait fort de rester lettre morte en beaucoup de consciences, si nous n'avions soin d'en prolonger l'écho vivant et vibrant sur le terrain pratique d'une action sociale retentissante.

Je donne ici, par opposition à l'*enseignement* didactique proprement dit, tel qu'il a été entendu dans le précédent article, le nom d'*action sociale* à toute œuvre de vie externe et publique susceptible d'impressionner plus ou moins fortement l'imagination de la foule, de l'agiter, de la troubler même, pour l'amener à penser, à réfléchir, à discuter, à prendre parti enfin, à sortir de l'inerte indifférence intellectuelle où elle a naturellement trop de tendance à s'endormir, au péril parfois de ses plus graves intérêts.

Des œuvres simplement préservatrices du mal, ou tranquilles protectrices et promotrices du vrai, du beau et du bien, nous n'avons rien à dire ici, encore qu'elles rentrent toutes dans l'idée générale que nous émettions tout à l'heure, étant toutes, chacune à sa manière, la pratique vivante et comme l'incarnation d'une *idée*.

Pour le moment, c'est de l'action sociale de combat qu'il s'agit, des œuvres à but de propagande militante et de guerre publique, à la fois offensive et défensive, pour le triomphe d'une doctrine. Qu'elles soient individuelles ou collectives, il importe peu. Pourvu que ces agitations frappent et remuent l'opinion, elles exercent toujours, par le fait de leur apparition au grand jour, une influence sociale salutaire. Un simple procès subi pour la bonne cause, fût-il perdu, peut faire plus que toutes les conférences du monde pour stimuler les bons, inquiéter les mauvais, secouer la lâcheté des indifférents.

Je ne dis rien là de bien nouveau. Les ardents

apôtres de la polémique ont de tout temps compris la puissance de l'action publique ainsi entendue, au point d'y faire même le sacrifice de leur vie, sachant très bien que le mot de Tertullien a sa vérification sociale, en outre des saintes influences secrètes de la grâce divine, dans tous les ordres de prosélytisme : *Sanguis martyrum, semen christianorum.* C'est à cette poussée énergique d'enseignement pratique de la vérité par la manifestation sensible des *œuvres* que je voudrais convier mes bien-aimés confrères aujourd'hui, comme à la conclusion pratique de nos thèses sur la plaie sociale de la neutralité scolaire.

L'heure est venue de batailler. Allons-nous enfin nous y mettre ? Voilà un propos qui eût paru bien osé, il y a quelques années, sous le régime soi-disant pacifique du Concordat, et une sonnerie de fanfare belliqueuse que plusieurs de nos confrères de l'ancien temps auront peine à trouver prudente. C'est ainsi, pourtant. Nous sommes ouvertement haïs, traqués, menacés de mort, par une meute qui n'a même plus la pudeur politique de dissimuler ses crocs. Est-ce dans l'attitude du silence résigné, l'arme au pied, béatement confiants en la sainteté de notre cause, que nous allons attendre le coup de grâce qu'on nous prépare ?

Poser ainsi la question, — et il est impossible de la poser autrement, — c'est la résoudre. Nous voulons vivre : défendons-nous. A l'attaque ripostons par l'attaque, et si la prudence de la guerre nous met dans le cas de charger, crânement chargeons l'ennemi baïonnette en avant. Nos adversaires ne sont guère scrupuleux dans le choix des moyens d'action sociale qu'ils emploient pour le triomphe public de l'erreur. Toute réserve faite quant à l'usage des *media intrinsece mala* (et ils sont rares), pourquoi n'en ferions-nous pas autant, dans l'intérêt de la sacrosainte cause de la vérité, du salut des âmes et de la patrie ?

Que le lecteur veuille bien me comprendre. Je ne vise pas ici la diffusion tranquille de la doctrine par l'illumination spéculative directe des intelligences. Ce point est réglé ; nous en avons assez parlé précédemment. Je fais appel au *bruit*, aux *manifestations sensationnelles*, comme moyen d'action sociale susceptible de servir efficacement l'œuvre menacée de l'éducation religieuse de nos enfants. J'ai même écrit le mot « réclame ». Je ne le retire pas du tout, au contraire. Que Dieu me pardonne, si je vais, irrévérencieusement peut-être, jusqu'au bout de mon idée : fut-il jamais « réclamier » plus bruyant, à l'action sociale plus retentissante dans l'humanité tout entière, que le divin Crucifié du Calvaire ? Et s'il a beaucoup enseigné par la parole, n'a-t-il point aussi par la puissance publique de ses œuvres administré aux Juifs de terribles leçons de choses, dont la mentalité populaire s'est trouvée plus violemment émue que de ses meilleurs discours ?

J'ignore qui a le premier lancé dans la circulation cette absurde sentence : « Le bien ne fait pas de bruit ; le bruit ne fait pas de bien. » Mais ce que je tiens pour évident, c'est que si elle est, pour la vertu privée et dans des circonstances tout à part, susceptible d'un sens acceptable, cette phrase-là sonne abominablement faux dans l'histoire des conquêtes de la foi depuis les temps évangéliques jusqu'à nos jours, et que dans l'éternel combat qui met aux prises la cité de Dieu avec la cité du diable, les lâches seuls en ont pu faire leur signe de ralliement, l'excuse de leurs capitulations devant les audaces bruyantes du mal. Si tout bruit n'est pas pas bon, tout bien non plus n'est pas silencieux, et quand il s'agit de l'action sociale il est de règle au contraire que le bien, comme le mal d'ailleurs, ne triomphe jamais sans l'accompagnement de quelques sonorités éclatantes au dehors.

C'est donc à ces *œuvres* d'affirmation publique qu'il importe souverainement de recourir à l'heure actuelle, pour restaurer dans la pensée populaire la vraie notion de l'éducation normale des enfants, pour mettre à nu, dans toute leur satanique hideur, les dangers de la neutralité scolaire sectairement antireligieuse.

Quelles devront et pourront être ces œuvres de guerre ouverte contre l'enseignement maçonnique de l'Etat ? Je n'ai pas à le préciser en détail. C'est là une affaire de milieux et de circonstances locales, où il serait difficile de tracer à l'avance des règles générales et communes de conduite. Tous les diocèses, toutes les paroisses ne sont pas au même point d'ignorance ou d'inertie en ce qui concerne l'affaire de la neutralité, et il pourrait n'être pas prudent de combattre partout indifféremment les « laïques », tantôt bonnes, tantôt mauvaises, par les mêmes procédés.

Ici, le tapage d'un bon procès en correctionnelle sera d'excellent effet, alors qu'ailleurs il se trouverait peut-être finalement plus nuisible qu'utile à la bonne cause. Tantôt la hardiesse du père qui retire bruyamment son enfant de l'école pour raison religieuse publiquement avouée aura un écho salutaire dans la conscience de beaucoup d'autres, qui sauront au besoin suivre le bon exemple une fois donné ; et tantôt cette protestation isolée ne fera qu'endurcir le reste de la paroisse dans son inertie ou ses mauvais sentiments.

Dénoncer comme livre dangereux un manuel scolaire est chose délicate. Elle peut avoir sa raison d'être et son succès, même, et surtout, après une condamnation judiciaire pour diffamation, laquelle aura toujours été au moins occasion de bruit, de plaidoiries, de discussions et d'agitation d'idées salutaires. C'est là toutefois un genre d'action sociale qui réclame de la prudence, j'allais dire du doigté, et une assez forte dose de caractère bien trempé. On peut sagement hésiter avant de l'entreprendre, et, en tout cas, nous ne saurions, nous prêtres, recourir officiellement à un pareil exercice du magistère doctrinal pratique sans en avoir reçu commission de l'autorité diocésaine compétente.

Quand je parle d'action sociale à mettre en

branle pour battre en brèche la neutralité laïque, il va sans dire que je l'entends de façon universelle, non seulement sous le rapport des moyens à employer, mais aussi quant aux personnes qu'il convient de pousser à entrer ostensiblement dans la lutte. Nous rappellerons volontiers aux catholiques laïques qu'ils doivent se considérer comme nos meilleurs auxiliaires. Ce n'est pas assez dire. Ils sont le gros de l'armée, et, mieux que cela, l'avant-garde. En définitive, leurs droits, leurs devoirs, leurs plus graves et chers intérêts sont en cause. C'est sur leur propre terrain que l'ennemi les attaque, et leurs enfants sont à eux avant d'être à la République ou à l'école. Qu'ils défendent donc leur propriété. Nous sommes là, à côté d'eux, pour les assister, les encourager, les exciter au besoin, les éclairer toujours.

Mais, pour différents motifs de prudence, qu'ils sont tout les premiers à apprécier, mieux vaut, généralement du moins, que notre concours reste discret. Par où il ne faut pas entendre que nous ayons à dissimuler dans la coulisse nos interventions : au contraire, il importe qu'elles se produisent au grand jour, comme d'ailleurs tous les actes de notre ministère sacré en matière d'ordre public. Cependant, il importe aussi que la phalange laïque du diable ait devant elle, au front de combat, la phalange laïque de la cité de Dieu, et que dans le conflit des réunions publiques ou des prétoires, la personne du curé disparaisse, pour laisser la parole à qui a le droit et le devoir de la prendre, aux représentants laïques de la société chrétienne.

Parmi les œuvres d'action sociale instituées en ces derniers temps pour la défense de l'enseignement religieux de l'enfance, aucune peut-être n'a été mieux conçue et ne paraît devoir être plus efficace que le type, assez répandu déjà, de l'*Association des pères de famille* pour la surveillance des écoles neutres.

Excellente dans son but, cette arme de guerre l'est davantage encore par le fait de sa caractéristique *collective*. L'association dans tous les ordres d'idées et de choses est une force. Pendant cent ans il nous a beaucoup manqué de comprendre cela, et c'est un malheur que les catholiques ne se soient pas plutôt décidés à le comprendre, comme on l'a fait autour d'eux depuis que les deux lois de 1884 et de 1901 ont ouvert largement les portes à la libre pratique du droit d'association.

Il est à prévoir que le gouvernement essaiera, par des entraves nouvelles, de paralyser la formation et l'action efficace de ces Associations. N'importe ! Fût-il réduit presque à l'impuissance « légale », le fait du *groupement* n'en resterait pas moins un élément précieux de résistance morale, de réconfort pour les membres réunis, et d'espérances pour tout genre d'influence publique qui pourrait rester possible encore. Rien de tel que de se compter et de « se sentir les coudes » dans une masse, qui est toujours par son propre poids, et quoi qu'on en ait, qu'on parle ou qu'on se taise, une puissance sociale, une forte énergie disponible, une sérieuse menace que comprennent fort bien et redoutent beaucoup ses adversaires.

Les catholiques, sans doute, sont tous unis par le lien intérieur de la foi et la pratique du culte. C'est très bien, comme union mystique ; comme union sociale, par le temps qui court, c'est insuffisant. Les ligues sont à l'ordre du jour et, il faut bien en convenir, dans notre état social troublé, ce sont les seules forces qui réussissent à s'imposer, le seul moyen qui garantisse bien les individualités contre leurs natives faiblesses et leurs défaillances. Liguons-nous donc, et légalement d'abord, autant que possible, sans trop subordonner le pacte d'union aux chances éventuelles du succès. L'existence publique du groupement est un fait qui force l'attention et produit malgré tout, sous cette forme-là au moins, son effet utile.

Ne fût-elle composée que d'une demi-douzaine de membres résolus, l'*Association des pères de famille* constituerait toujours, comme manifestation sociale, l'affirmation d'une idée, la revendication d'un droit et d'une liberté, et, en tout cas, un avertissement salutaire aux « neutres » d'avoir à surveiller leurs faits et gestes en matière religieuse ; et tout cela est quelque chose, beaucoup même, certainement assez pour valoir la peine d'être tenté.

Défensive dans son but primitif, cette *Ligue* pourra et devra se montrer offensive à l'occasion. Il ne suffit pas d'atténuer le mal de la neutralité, ni même de l'éviter ; il faut arriver à le supprimer dans sa source et préparer *per fas et nefas* l'opinion publique à la refonte de toutes les lois scélérates qui depuis vingt ans ont consacré, d'abord dans la formation officielle des enfants de France, le divorce de l'instruction et de l'éducation religieuse, puis supprimé peu à peu les éducateurs chrétiens libres, en attendant la dernière étreinte qui va définitivement étouffer le peu de liberté que nous laissait encore le monopole à peine déguisé des écoles de l'Etat.

La résistance, enfin, à l'invasion de l'impiété officielle dans l'enseignement public est un excellent terrain de réunion et d'action sociale pour nos catholiques. Il s'agit là pour eux d'intérêts immédiats, tangibles, où, quelque mauvaise volonté qu'on y mette, il n'est pas possible d'apercevoir l'ombre d'un motif politique, si bien qu'on voit déjà, et que l'on verra plus tard en plus grand nombre encore, dans ces *Associations* de pères de famille, des membres, excellents républicains, peu ou point du tout pratiquants, mais épris de zèle simplement loyal pour la défense de la liberté.

Et, à vrai dire, nous en avons convenu nous-même, ce n'est pas uniquement sur le terrain de la religion catholique surnaturelle que se livre présentement la bataille : toute religion, toute morale naturelle est menacée. A un front de bataille aussi étendu il faut opposer toutes les forces dis-

ponibles. L'heure pourra revenir plus tard de nous chamailler entre nous, sur des points de détail. Bloc contre bloc, tel est pour le moment la consigne de tous ceux qui ont encore au cœur assez de foi et même simplement de bon sens pour ne point se résigner à voir sombrer dans le cloaque de la neutralité scolaire d'Etat la morale de la jeunesse française, l'âme et la vie de la France.

### III. — L'Intervention de l'Episcopat

Ici je veux confesser tout d'abord ingénument mon embarras et confier à mon lecteur les motifs pour lesquels j'ai bon espoir d'en sortir sans dommage pour aucune des idées et des personnes que j'ai le devoir de défendre avec la même respectueuse attention.

Loin de moi, grand Dieu ! la pensée d'adresser l'ombre d'une critique quelconque, même sous la forme littéraire la plus habilement développée, à l'épiscopat français. En matière hiérarchique, nous avons à l'*Ami du Clergé* d'autres pensées et une attitude plus révérencieuse que celle-là. Je ne voudrais même pas être soupçonné de paraître suggérer quoi que ce soit aux chefs si avertis, si zélés, et si courageusement fermes, de l'Eglise de France. Si donc la logique de ma discussion m'amène forcément à parler, comme complément de mes thèses sur la neutralité scolaire, d'un genre d'application pratique qui met nécessairement en jeu l'action sociale de l'autorité ecclésiastique, on voudra bien ne voir là qu'une suite naturelle et obligatoire d'idées, sans laquelle mes lecteurs pourraient à bon droit me reprocher de ne pas leur avoir donné l'enseignement intégral que comporte le problème en cause.

Du reste, je n'ai rien à dire là-dessus qui soit de nature à paraître nouveau, à surprendre personne, encore moins à devancer le jugement et le zèle apostolique de nos vénérés évêques. Ceci me rassure et suffirait au besoin à m'excuser. Et, d'ailleurs, j'ai pleine confiance que Nos Seigneurs les Evêques eux-mêmes, loin de m'en blâmer, m'approuveront certainement de me faire l'écho de leur pensée, en rappelant au clergé de France, en même temps que les augustes prérogatives du magistère pastoral diocésain, le rigoureux devoir de conscience que nous avons tous de lui apporter le concours loyal, entier, fidèle, de notre absolue obéissance.

Je me suis déjà félicité de n'avoir point à émettre d'opinion sur l'accueil fait chez nous dans le monde catholique, clérical et laïque, aux lois scélérates de 1879, non plus que sur la tactique de tolérance silencieuse qu'on a trouvé prudent d'adopter à leur endroit pendant le dernier quart du siècle écoulé. Le passé est passé ; n'en parlons plus. C'est du présent et de l'avenir qu'il faut se préoccuper, et du plan de campagne inédit que nous impose évidemment le nouveau genre d'attaques récemment adopté chez nous par les adversaires de l'Eglise.

J'ai dit au cours des observations disséminées dans les articles précédents et je viens de répéter expressément aujourd'hui, que l'heure est venue de frapper des coups vigoureux pour réveiller la mentalité populaire de l'inertie d'ignorance où elle s'est depuis longtemps, un peu par notre faute, endormie ; mais j'ai dit également que si c'est le devoir des catholiques de se montrer clairs, vigoureux, tenaces, dans l'emploi de tous les bons moyens susceptibles d'éclairer l'opinion sur les dangers de la neutralité, il est d'autre part une condition — *l'uniformité d'action* — sans laquelle leurs efforts isolés, disparates, contradictoires peut-être parfois, risqueraient de rester stériles et d'aboutir finalement à un échec presque aussi déplorable que l'abstention du silence résigné.

Or, cette uniformité d'action sociale sur le point qui nous occupe, d'où peut-elle venir, qui peut en assurer la réalisation ? C'est un principe élémentaire de sociologie que, dans tout groupement d'unités humaines, qui sont comme la matière du corps social, seule l'autorité peut donner la forme, la vie et l'unité à l'ensemble. Peu importent son mode d'exercice et la nature plus ou moins complexe du sujet moral qui en est dépositaire. Un fait historique expérimental et un principe absolu sont certains : dans toute multitude l'uniformité d'action est impossible sans l'autorité, ne se conçoit même pas sans l'unité d'influence morale directrice qui procède de la tête pour régir le corps tout entier.

Après le Pape, qui de Rome gouverne l'Eglise universelle, l'autorité sociale, chez nous, pour l'Eglise de France, c'est son épiscopat. Je dis « Eglise de France » et « épiscopat » : dans une affaire où la France est intéressée, où le coup mortel qui la menace va être porté législativement par les pouvoirs publics, la question de la neutralité cesse d'être diocésaine, si jamais vraiment elle l'a été. C'est sur toute l'étendue du territoire que va s'étaler librement l'infection malfaisante. Une mesure de prophylaxie universelle s'impose. L'armée catholique toute entière doit donner ; elle a tout droit d'attendre, à cette heure suprême, la consigne et les ordres du commandement général. Le zèle des chefs pris à part peut avoir son efficacité restreinte ; il reste en tout cas admirable et apporte un utile soulagement à la conscience publique. Néanmoins, il est insuffisant, d'abord parce que isolé, et puis, surtout, à cause des comparaisons déprimantes qu'on en peut faire avec la tactique plus résignée ou simplement plus silencieuse des généraux voisins. On sait, d'ailleurs, la très profonde influence d'action sociale qu'exerce toujours l'intervention de l'autorité *officielle* en tant que telle. C'est une raison, précisément, pour n'y avoir que le moins possible recours, tant qu'il s'agit de conflits d'intérêt particulier, ou de difficultés susceptibles de trouver leur normale solution dans le simple dialogue des citoyens entre eux. Mais c'est une raison aussi d'y faire appel quand le bien commun de la société est en jeu, gravement menacé

par un attentat qui met en péril tous ses membres à la fois.

Sous quelle forme pourrait et devrait se produire cette intervention officielle, globable, de l'épiscopat français tout entier à propos du régime de neutralité scolaire, moralement homicide, qu'on nous prépare ? Nous n'avons pas à le dire. C'est beaucoup déjà de penser et d'avoir écrit que le vœu unanime du clergé de France, non moins que l'inexorable logique de la situation présente, la réclament. A notre humble avis, que nous n'entendons exprimer ici qu'avec le plus profond respect, cette « action officielle » pourrait utilement se produire dans une lettre pastorale collective sous forme d'enseignement, et d'avertissement discret, sans qu'il y soit promulgué ou même précisé aucune sanction pénale.

A un pareil lapidaire et sensationnel document il faudrait des formules d'idées étincelantes, coulées dans le moule de la mentalité populaire, un texte absolument clair par lui-même, et susceptible en même temps de commentaires faciles au double point de vue des principes de la raison et de la foi non moins que des vérifications expérimentales de l'histoire. Il nous semble aussi que ses affirmations doctrinales devraient conclure à une déclaration énergique de guerre ouverte, au moins défensive, nécessitée par les invasions de la neutralité sectaire sur le terrain de la conscience catholique. Quant aux « avertissements » qu'il pourrait contenir à l'adresse des fidèles insuffisamment disposés à accepter dans l'avenir la consigne de l'autorité ecclésiastique, nous les souhaiterions plutôt discrets, au moins pour ce premier contact du magistère épiscopal français avec l'opinion publique.

Nous avons dit plus haut les raisons de fait qui imposent provisoirement une attitude d'expectative prudente et réservée en présence d'un état de choses confus et nouveau qui laisse encore une large place aux excuses de l'ignorance, de l'erreur sans culpabilité grave, de l'entraînement d'opinion ambiante, de la crainte, d'une certaine bonne foi relative, enfin, en beaucoup de consciences où l'on est en droit de supposer plus d'inconsidération que de malice.

Conviendrait-il que ce « manifeste doctrinal » portât condamnation de certains mauvais manuels laïques choisis entre beaucoup d'autres pour exemple ? Nous ne le pensons pas. Mieux vaudrait, à notre très humble avis, qu'il conservât sa haute caractéristique de critique générale visant la neutralité scolaire, dans son principe et dans ses applications, et qu'il laissât, soit à d'autres autorités, soit même à la sienne, mais en circonstance ultérieure mieux appropriée, le soin de descendre à ce détail.

Pour la même raison, nous ne voyons pas non plus que le groupement collectif de l'épiscopat français ait à se préoccuper de tracer, comme on dit, « une ligne de conduite » à tous les prêtres du clergé de France. La ligne de conduite générale serait suffisamment indiquée, imposée même, par l'affirmation des principes que mettrait en pleine lumière le document. Quant aux « lignes de conduite particulière », nécessairement subordonnées aux adaptations de circonstances et de milieu, c'est à chaque évêque dans son diocèse, ou à chaque groupement provincial pour la province, qu'il conviendrait mieux, nous semble-t-il, de les tracer aux intéressés.

Ce qui importe souverainement c'est l'uniformité de la poussée catholique d'action sociale contre la neutralité. La variété dans les détails n'enlèvera rien à l'ensemble, à l'intensité, à l'universelle explosion du mouvement. Au lieu de se sentir isolé, tout évêque, tout curé, qui pourra et voudra agir dans la mesure permise par les circonstances où il vit, saura que son coup n'est que l'écho et comme le simple prolongement d'une action publique officielle plus haute et plus forte, et qu'on ne peut plus désormais en paralyser les effets utiles par la comparaison des inerties voisines. Il saura aussi que son œuvre ou manifestation contre la neutralité sera une note de plus ajoutée à la symphonie de protestation dont l'épiscopat aura donné tout le premier l'exemple, avec le vif désir sans doute de ne pas la voir s'éteindre faute d'échos dans le mortel néant du silence.

Et si les évêques ne sont pas suivis ? me direz-vous. — Je réponds à cela que s'ils ne sont pas suivis comme il faudrait, quelque chose d'infiniment précieux suivra toujours leur solennelle intervention, je veux dire, le bruit sensationnel inévitable d'une pareille affirmation nationale de la conscience catholique. N'y eût-il que cela, que le bruit au grand jour de l'opinion, et même s'il le faut jusque dans les prétoires de la justice, que l'agitation sociale qui en serait fatalement la conséquence, ce serait déjà énorme.

Et puis, qu'est-ce que cela veut dire : être suivis ? Toute « suite » d'un mouvement suppose une impulsion initiale qui la précède. L'épiscopat n'exercera pas cette impulsion sur le terrain pratique des faits ; il ne tracera pas de ligne de conduite, ne parlera pas de frapper, pour défaut d'une obéissance précise, dont il ne réclamera pas, au moins pour cette première fois, le témoignage. Il instruira et donnera à penser, voilà tout. Il mettra la foi douteuse dans l'alternative de devenir nettement bonne ou mauvaise. Chacun, dès lors, dûment informé, conclura suivant ses personnelles dispositions et subira en cela le jugement final de sa propre conscience, devenue par son fait bonne ou mauvaise, d'hésitante ou erronée qu'elle était auparavant. Il en est ainsi de tous les enseignements à portée morale, et jamais la perspective de les voir mal accueillis par certains réfractaires n'a été une raison suffisante de cacher leur lumière sous le boisseau. En matière d'affirmation doctrinale le souci d'être ou de n'être pas « suivi » importe peu, là surtout où une aveuglante évidence montre que les vérités les plus graves sont en péril et qu'il y a rigoureux devoir de conscience

de ne point se faire complice silencieux de leur naufrage, dussent-elles ne pas trouver un seul écho dans l'âme pervertie des hommes.

Que veut-on dire enfin quand on suppose que les évêques ne seront pas *suivis?* Par qui, s'il vous plaît, veut-on qu'ils le soient ? Par tout le monde? Qui pense à cela ? Par toute la masse catholique au moins ? C'est souhaitable, assurément, mais pas à prévoir. Est-ce donc à dire qu'ils ne seront suivis par personne, ou même tout simplement qu'ils ne seront pas plus suivis, en fait, après avoir parlé, que s'ils avaient gardé le silence ? Méfions-nous de la sonorité des mots ; voyons les choses comme elles sont ou seront, non comme elles pourraient ou devraient être. Quoi qu'on puisse pronostiquer pratiquement du nombre de chrétiens tièdes qui seront convertis de la « laïque » à la « libre » par l'action publique de l'épiscopat, il est au moins hors de doute que cette intervention du magistère ecclésiastique aura pour effet de corroborer singulièrement le courage de ceux qui déjà luttent ou sont tout prêts à entrer demain en campagne contre la neutralité. Par ceux-là donc, très sûrement, les évêques seront compris et suivis.

De plus, le plan de bataille devenu clair et général ralliera les efforts, dispersés actuellement, dans un bloc d'uniformité puissante, et sous ce rapport-là encore les évêques auront fait besogne utile, seront suivis.

Y a-t-il donc tant d'optimisme à penser aussi que, la grâce de Dieu aidant, leur parole trouvera plus d'écho qu'on ne veut le supposer dans l'âme catholique française et réveillera bien des endormis ?

A défaut de toutes ces bonnes raisons, un motif, un seul, suffirait à légitimer, comme œuvre aussi sage qu'opportune, l'intervention officielle de l'épiscopat : le vœu ardent, unanime, de toute la bonne population catholique de France et de tout le clergé. Nos Seigneurs les Evêques n'ignorent point cela. Ils ont eu jusqu'à présent, pour attendre, des raisons, très probablement étrangères à leur personnelle bonne volonté, qui ne doivent être de notre part effleurées d'aucune apparence de critique. — Avec la respectueuse révérence qui n'exclut point les énergies d'une loyale conviction, l'*Ami du Clergé* joint sa modeste note au concert de l'opinion publique et conclut de tout ce qui précède que, pour frapper d'un coup décisif l'erreur de la neutralité, rien à l'heure actuelle n'est plus à souhaiter que l'affirmation publique d'un enseignement officiel émané du magistère de l'épiscopat français tout entier.

### IV. — Les Sanctions

On connaît déjà par avance notre sentiment sur ce point-là. Nous pensons qu'il ne faut recourir à la mesure extrême des sanctions pénales qu'avec beaucoup de prudence et de longanimité. Tel est au surplus l'esprit de l'Eglise. Que de précautions elle prend, que de monitions elle formule, quel souci elle montre de fermer toute échappatoire d'excuse au coupable avant de le frapper ! Et encore ne le frappe-t-elle que sur « contumace » de sa part, c'est-à-dire après répétition constatée de la même faute, malgré les avertissements toujours donnés en forme et en circonstance telles que la place reste, jusqu'à la dernière heure, au repentir et à la correction spontanée du délinquant.

La sanction est une arme dangereuse, à double tranchant. S'il arrive qu'elle n'atteigne pas efficacement le crime qu'elle poursuit, c'est, trop souvent, hélas ! l'autorité du juge ou de la loi qu'elle blesse par ricochet. N'a-t-on pas, dans la discipline ecclésiastique diocésaine, des exemples de sanctions qui se sont, en fait, trouvées inopérantes, auprès même des gens réputés pour avoir du bon sens et de la conscience, et qui sont restées pour compte, non sans quelque déconsidération pour le législateur, au passif de l'autorité épiscopale ?

Mais il y a sanctions et sanctions : les sanctions de for interne laissées au jugement privé du confesseur, et les sanctions de for externe promulguées par mode de règle générale atteignant tous les membres d'un groupe social à la fois.

Des sanctions de for interne nous avons assez parlé précédemment, à propos des refus d'absolution, et dit pour quelles raisons d'ignorance ou d'inconscience populaire ambiante il convenait de se montrer, non pas large, mais simplement et théologiquement juste, dans l'appréciation des éléments de culpabilité grave requis pour autoriser un refus d'absolution motivé par l'insuffisante contrition du passé ou l'insuffisant bon propos de l'avenir. C'est donc seulement des sanctions de for externe qu'il s'agit aujourd'hui.

Par sanctions de for externe nous entendons, en gros, tout l'arsenal des pénitences ou mesures vindicatives spirituelles, à contre-coup extérieur plus ou moins apparent, qui sont en usage dans le Code pénal de l'Eglise. Rien n'empêche qu'on y ajoute, suivant l'évolution des mœurs et le changement des temps, des pénalités inédites, pourvu qu'elles soient appropriées à la fois au mal qu'on doit atteindre et au bon effet public qu'il faut toujours chercher en pareille matière.

Comme pour les sévérités de for interne, nous pensons que, pour le moment présent du moins, il y a lieu d'y regarder de très près avant de promulguer des sanctions publiques pour délit de neutralité scolaire. L'heure viendra, et très prochainement peut-être, où il sera sage d'entrer dans cette voie, quand la mentalité populaire sera préparée suffisamment à la crainte respectueuse de nos pénitences. Cette heure a sonné peut-être déjà en certains diocèses, privilégiés au point de vue de la foi et de la commune pratique de la vie chrétienne. Il n'en est pas ainsi partout, tant s'en faut, et, dès lors, s'impose la réserve

d'expectative prudente que peut exiger la diversité des circonstances.

Ceci dit, et bien entendu, il reste vrai, néanmoins, que le recours aux sanctions peut se trouver utile, et même nécessaire. Nous avons expliqué pourquoi il ne nous paraissait pas que l'intervention éventuelle de l'épiscopat dût aller jusque-là. Chaque évêque reste libre d'y faire appel dans la mesure qu'il peut juger convenable.

C'est le moment de rappeler une observation capitale que nous faisions au début de cet article. La sanction vise le délit dans les caractéristiques externes de sa perpétration, et non point *primo et per se* la culpabilité ou l'innocence interne subjective des sujets délinquants. C'est une mesure d'ordre public qui atteint à la fois tous les membres, à laquelle tous doivent également se soumettre, en raison du danger que présenterait pour le bien général visé par le législateur une diversité d'attitudes même en soi parfaitement légitime à titre privé.

Telle école laïque dans une ville ou une région donnée peut être, en fait, irréprochable au point de vue de la pratique loyale, voire bienveillante, de la neutralité. Elle devra, comme les autres, subir la loi d'index général qui les englobera toutes en cas de condamnation officielle, et les parents qui sciemment s'obstineraient à y envoyer leurs enfants se verraient à bon droit appliquer les sanctions pénales de l'interdiction, non pas pour le fait de la fréquentation de l'école supposée bonne, mais pour le fait de leur adhésion au principe de la neutralité et l'insuffisant souci du bien public que révèlerait leur désobéissance au commandement formel de l'autorité ecclésiastique.

Tout cela sans doute demandera à être expliqué au peuple ; mais tout cela, en droit et en raison, est parfaitement correct. Déjà, pour la collecte du Denier du culte, on a fait des essais de ce genre qui ont donné de bons résultats, encore qu'ils n'aient pas du premier coup très bien réussi partout. Nous n'avons pas à entrer autrement dans la précision des détails que peut, en proportions très variées, comporter cette matière délicate des pénalités susceptibles d'apporter un remède efficace au mal de la neutralité.

Notons toutefois, au passage, une difficulté dont la résolution pourra en certains cas paraître assez embarrassante.

C'est très bien d'empêcher, sous peine de sanction, que les parents envoient leurs enfants à l'école laïque neutre, là au moins où leur est offerte la ressource d'une école chrétienne libre. Mais quelle attitude prendra-t-on à l'égard des maîtres et maîtresses catholiques qui enseignent dans les écoles officielles de l'Etat et apportent leur concours d'étroite coopération à l'œuvre mauvaise, condamnée publiquement, du principe et de la pratique de la neutralité scolaire ? Il paraîtrait singulier qu'en un cas aussi clair, — après condamnation formelle et publique, disons-nous, — la coopération fût excusée pour les uns, réprouvée chez les autres. Et comme, en matière de sanctions pénales communes, l'innocence des individus à titre privé ne les exempte pas du devoir de s'y soumettre ainsi que les autres, faudra-t-il, par mesure d'ordre public de bien général, arracher à leurs chaires les instituteurs et institutrices catholiques qui par leur salutaire influence indirecte y font beaucoup de bien en y évitant beaucoup de mal ?

Nous posons la question, non pour la solutionner, ce qui serait peut-être impossible par manière de règle générale, mais pour signaler à qui de droit une raison de plus de n'entrer qu'avec beaucoup de prudence dans la voie des sanctions pénales d'ordre public en ce qui concerne la coopération externe au mal de la neutralité scolaire.

## Epilogue

Le mal est grand, le plus grand de tous. Il menace, pour demain, de devenir irréparable. C'est le salut des âmes qui est directement en jeu, et avec lui l'avenir de l'Eglise catholique en France.

Une carte nous reste à jouer : la suprême bataille, sans trêve ni merci, jusqu'au dernier sang, sur le terrain de la neutralité scolaire. Qu'il soit tard de s'y jeter, c'est possible ! Mais il est temps encore. En tout cas, tard ou tôt, qu'importe ?

C'est le devoir absolu qui pèse sur nos consciences de catholiques et prime d'emblée, dans sa rigoureuse exigence, tous les sacrifices temporels, y compris, s'il le faut, celui de la vie.

Sous quelle forme va se produire la concentration, actuellement indispensable, de toutes nos forces vives contre l'ennemi ? Nous l'ignorons, et il serait prématuré de le prédire avec précision. Elle se produira, c'est certain. Il le faut, à tout prix. A notre humble avis, le plus pressé est, d'abord, de réformer la pensée populaire sur la neutralité, par l'enseignement sous toutes ses formes, y compris les affirmations sensationnelles de la plus grande publicité possible et l'intervention officielle, globale, décisive, de l'épiscopat français tout entier.

A ceux qui seraient tentés de trouver un peu plus belliqueuse que de raison l'attitude de l'*Ami* sur ce point-là, nous n'avons qu'un mot à dire : qu'ils veuillent bien nous indiquer, s'ils le connaissent, un autre moyen d'échapper à la mort définitive qui nous menace.

Assez patienté et toléré, assez souffert et capitulé ! ! Nous ne sommes décidément pas des hommes voués par mission surnaturelle au silence du perpétuel sommeil, à l'indéfinie persécution de toutes les tyrannies, de toutes les servitudes.

Le Maître que nous servons a préféré la mort à la popularité. Toute sa vie apostolique a été parole et action. S'il nous faut, comme lui, mettre en évidence devant le peuple, au-dessus du peuple,

l'incarnation de la doctrine de salut en nos personnes bafouées, clouées au pilori de la justice des hommes, comme lui aussi nous pouvons dire, avec l'absolue certitude du triomphe qui couronnera nos sacrifices : *Cum exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum.*

FIN

## QUESTIONS de science ecclésiastique

### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami du Clergé* ayant beaucoup de lecteurs, il n'est pas étonnant qu'il y ait eu grand émoi et grand trouble dans les consciences depuis que cette Revue a dit dans un article qui semblait bien documenté (1908, p. 637), que la *Cité mystique* de la V. Marie d'Agréda était à l'Index, et que le décret, seulement suspendu pour l'Espagne, n'avait jamais été retiré pour le reste du monde.

Or, ce livre est dans presque toutes les communautés religieuses, dans un grand nombre de presbytères et entre les mains de beaucoup de personnes pieuses qui en font leurs délices, et j'avoue pour ma part que j'y ai puisé les plus grandes idées que j'ai jamais rencontrées sur la Sainte Vierge.

On m'a dit que l'*Ami du Clergé* se trompait et que le livre n'était pas à l'Index. Et voici ce que je viens de lire dans la *Revue Mariale* de Lyon :

« On conçoit difficilement que ce livre soit encore la *bête noire* de quelques hommes soi-disant érudits, lesquels prétendent qu'il est condamné.

« La *Cité mystique* de la V. M. Marie de Jésus d'Agréda a été approuvée par plusieurs évêques ; par les théologiens de tous les corps religieux chargés officiellement de l'examiner ; par les Universités les plus célèbres, celles de Salamanque, de Louvain, de Toulouse, etc.

« La lecture en a été permise par le Pape Innocent XI, le 9 novembre 1681 ; plus tard par Alexandre VIII ; encore une fois par Clément XI, en 1704 ; enfin par Benoît XIV, en 1746.

« Divers décrets des Congrégations Romaines vinrent aussi rassurer les fidèles, au nom des Papes : par exemple les décrets de la S. C. du Saint-Office, en 1713, et de celle des Rites, en 1729.

« Ce dernier décret « permet de lire et de retenir ce livre sans nouvel examen. »

Je vous prie humblement de vouloir bien, après vérification, vous rétracter, si par mégarde vous avez induit vos lecteurs en erreur. La question est d'autant plus grave que jusqu'à ce jour personne ne se faisait scrupule en France et ailleurs de lire et de citer la *Cité mystique*. Et au Congrès Marial de Saragosse les évêques et les congressistes ont émis le vœu qu'on fasse de nouvelles instances pour la béatification de la V. Marie d'Agréda.

R. — Dans une question de cette importance, il nous faut donner les documents sur lesquels se base notre appréciation.

I. Innocent XI et le décret du Saint-Office condamnant « La Cité mystique. » — Par trois documents, Innocent XI abrogea *pour l'Espagne* le décret du Saint-Office du 4 août 1681 condamnant la *Cité mystique*. Ils sont tous trois du 9 nov. 1681 et adressés au roi Charles II, à la reine Louise et à la reine-mère Marianne. Nous ne donnerons que celui adressé au roi, dont nous avons cité déjà la partie la plus importante :

Charissimo... In negocio librorum sanctimonialis Mariæ a Jesu de Agreda supersedendum duximus, sicuti Magestatem tuam cognovisse jam credimus a dilecto filio nostro Savo Cardinali Mellino, quamvis Sacræ hujus Inquisitionis ratio ac stylus aliter suaderent. Dedimus id Magestatis tuæ precibus et paternæ nostræ erga te voluntati, quæ in omnes occasiones propensa semper erit obsecundandi votis tuis. Reliqua ab eodem cardinali intelliget Magestas tua, cui benedictionem apostolicam amantissime impertimur [1].

D'après les décrets du 9 nov. 1681, on pourrait croire que la suspension de la prohibition était *universelle* ; mais toute la suite de l'histoire montrera qu'elle était *restreinte à l'Espagne*. D'ailleurs on ne comprendrait pas l'insistance des rois d'Espagne à faire lever une prohibition qui n'aurait pas existé dans le cas où les décrets du 9 nov. 1681 auraient eu une portée *universelle*.

II. Alexandre VIII. — Le bruit s'étant répandu que le pape Alexandre VIII voulait condamner la *Cité mystique*, le roi d'Espagne Charles II lui écrivit une lettre très pressante, où il reconnaît que la suspension de la prohibition *ne vaut que pour ses domaines*, et demande une permission pour l'Eglise universelle. Nous donnerons les passages importants de cette lettre qui confirme absolument le sens restrictif donné par nous au décret du 9 nov. 1681 :

Meæ subjectum est notitiæ quod ab æmulis librorum ven. Matris Mariæ a Jesu de Agreda contenditur, ut Sanctitas Vestra eorumdem lectionem prohibeat, et cum in *meis dominiis* illorum *impressio, nedum et usus obtenta sint*, nedum ex permissu Hispaniæ Inquisitionis, quæ (post exactum suæ doctrinæ examen undecim annorum spatio discussum) nullum offendit eorum prohibitioni motivum, verum etiam *ex brevi* Sanctitatis *Innocentu XI*, non potui non præsentare Sanctitati Vestræ, quod cum hi libri tam plenam qualificationem universalemque acclamationem sibi comparaverint,... foret summi doloris et implacabilis contristationis omnibus meis regnis, quod similis novitas haberet effectum... Ideoque... Sanctitatem Vestram *supplico ut dignetur permittere horum librorum* tam oculato examine discussorum *universæ Ecclesiæ lecturam* [2].

Dans la réponse d'Alexandre VIII, communiquée par l'ambassadeur d'Espagne, le pape se contente de confirmer le bref d'Innocent XI, sans révoquer la prohibition pour les autres pays : « Nihil novi in hac curia moliri circa prædictam historiam, posseque licite et impune legi juxta breve supersessorium in *sui* gratiam a suo antecessore expeditum [3]. »

Voici donc la situation juridique de la *Cité mystique* à la mort d'Alexandre VIII : ce pape maintient pour les possessions espagnoles le décret d'Innocent XI qui y permet la lecture du livre de Marie d'Agréda, et *refuse la prière* présentée par le roi en faveur d'une *permission* pour l'Eglise *universelle*. Ces deux assertions, fondées

[1] *Analecta*, t. vi, col. 2076.
[2] *Ibid.*, col. 2077.
[3] *Ibid.*

sur des documents très clairs, sont indiscutables au point de vue juridique et doivent être acceptées comme rigoureusement prouvées. Le document suivant va encore apporter une confirmation.

III. Innocent XII. — Charles II présenta au pape Innocent XII, successeur d'Alexandre VIII, la requête suivante, qui est une nouvelle preuve de la vérité de nos assertions :

Cum *hisce regnis* ex permissu Summorum Pontificum Innocentii XI et Alexandri VIII, Sanctitatis Vestræ prædecessorum, libri Matris Mariæ de Agreda universali fidelium profectu legantur, ob eorum mirandam doctrinam, desiderans adhuc ut quod eorum usus *meis dominiis non contineatur, sed diffundatur etiam ad ea omnia quæ Ecclesiam catholicam conflant*,... non omittam quin Sanctitatem Vestram valde reverenter supplico, quatenus in hac causa magis favorabilem et brevem resolutionem capere dignetur [1].

Le roi d'Espagne affirme que la *Cité mystique* n'est permise que dans les possessions espagnoles en vertu d'une concession des papes Innocent XI et Alexandre VIII, et demande instamment une extension de la permission à l'Eglise entière, *diffundatur ad ea omnia quæ Ecclesiam catholicam conflant*.

Innocent XII se garda de révoquer le décret de condamnation rendu en 1681 contre la *Cité mystique* et d'autoriser ce livre pour l'Eglise universelle, comme on le lui demandait ; mais il forma une Congrégation particulière composée des cardinaux Carpegna, Spada et Laurea pour entendre les raisons qu'on prétendait pouvoir invoquer en faveur de Marie d'Agréda et de son livre : « ...Ad satisfaciendum votis Magestatis tuæ, præstantes pietate et doctrina viros deputavimus, ut a procuratoribus, quibus incumbit onus promovendi causam librorum Mariæ de Agreda sanctimonialis, cognoscant rationes eidem causæ suffragantes, deque illis nos moneant..., persuasum esse tibi volentes, illud pro muneris nostri debito decreturos quod divinæ gloriæ ad incrementum et ad animarum salutem magis conducere in Domino existimabimus [2]. »

D'après ce bref, qui est du 25 mars 1692, on voit que la situation de la *Cité mystique* n'est point changée à ce moment ; le livre reste permis pour l'Espagne et prohibé pour l'Eglise universelle.

La Congrégation particulière, ayant été saisie d'une demande relative à la communication de la censure du Saint-Office, autorisa cette communication par décret du 4 août 1692 [3].

Comme la Congrégation particulière n'avait pas encore rendu son jugement définitif en 1696, Charles II et la reine Marianne firent de nouvelles instances auprès du pape pour obtenir l'approbation de la *Cité mystique*. Innocent XII répondit le 9 septembre 1696 que la question était soumise à une Commission, dont le travail n'était pas encore terminé : « ... Ex litteris, quas reddidit nobis ac diligenter exposuit dilectus filius noster cardinalis de Judice, cognovimus Magestatem tuam cupere ut libros Mariæ de Agreda approbare velimus. Pro charitate vero, qua te, præcipuum christianæ reipublicæ decus, impense prosequimur, prædictos libros accurate examinari mandavimus, magnopere sane gavisuri ubi annuere recte poterimus optatis Magestatis tuæ [1]... »

[1] *Ibid.*, col. 2078.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

On trouve la même note dans un bref adressé le 9 novembre 1696 à la reine Marianne [2].

Innocent XII mourut sans prendre aucune décision sur ce point : ce qui nous permet de conclure que, sous Innocent XII, la question du livre de Marie d'Agréda resta ce qu'elle était sous ses prédécesseurs.

IV. Clément XI. — « La lecture de la *Cité mystique*, dit-on, a été permise... par Clément XI, en 1704. »

Le rédacteur des *Analecta*, qui est si bien documenté, dit de son côté : « Le pontificat de Clément XI et celui d'Innocent XIII se passèrent *sans prendre aucune décision*. Le décret de condamnation rendu en 1681 *n'avait pas été révoqué :* la permission de lire la *Cité mystique* n'ayant été accordée que pour l'Espagne, était censée refusée pour les autres pays [3]. »

En parlant d'une approbation de 1704, notre contradicteur a eu sans doute en vue ce passage de la supplique d'un Postulateur datée du commencement de 1729 : « Defuncto Carolo II, serenissimus rex Philippus V novas preces porrexit Clementi XI, qui Congregationem ab Innocentio deputatam reintegravit, et quia impressor cameralis de anno 1704 historiam hujusmodi inter libros prohibitos Indicis inseruerat, mandavit illam statim deleri, prout executum est [4]. »

Le rédacteur des *Analecta* déclare avoir parcouru avec le plus grand soin l'Index de 1704 et n'y avoir remarqué aucune mention de Marie d'Agréda, aucune note qui atteste que le livre ait été inséré dans le catalogue et ensuite retiré par ordre de Clément XI, comme le prétend le Postulateur. Au reste, ajoute-t-il, l'Index pontifical renferme les livres prohibés *généralement ;* on ne pouvait pas y insérer la *Cité mystique*, qu'on pouvait lire licitement en Espagne [5].

On nous parle encore d'un décret du Saint-Office de 1713, « qui vint rassurer les fidèles au nom des papes. »

Nous sommes en droit, avant d'en tenir compte, d'en demander le texte ; tant qu'on ne nous l'aura pas fourni, nous ne pouvons discuter sur la valeur du document. D'ailleurs son existence paraîtra *plus que douteuse* après que nous aurons discuté le décret de la S. C. des Rites de 1729, qu'on nous oppose aussi.

Notre conclusion est donc que la mort de Clément XI a laissé la *Cité mystique* au même état que sous Innocent XII.

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, col. 2079.
[5] *Ibid.*

V. Benoit XIII. — En 1729, le Postulateur de la cause présenta au pape Benoît XIII une supplique où se trouvent quelques faits inexacts. Il y est dit qu'Alexandre VIII avait déclaré que tout le monde pouvait lire la *Cité mystique*, mais qu'il n'avait pu, à raison de sa mort prématurée, publier son décret : « Alexander VIII declaravit ab omnibus dictam historiam impune legi posse, sed morte præventus suum decretum publicare non potuit [1]. » Qu'on se reporte à ce que nous avons dit plus haut sur la réponse d'Alexandre VIII au roi Charles II, et l'on verra ce que l'on doit penser de l'assertion du Postulateur.

Voici la réponse transmise par le cardinal Coscia : « Sanctissimus Dominus Noster... mandavit ut causa prædictæ Servæ Dei prosequatur in S. R. C. absque novo examine librorum Mysticæ civitatis Dei, *iidemque libri retineri possint et legi...* Die 21 mars 1729 [2]. »

Quelle est l'étendue de cette concession ? Le Postulateur demandait que les décrets et les déclarations des papes antérieurs au sujet de la *Cité mystique* fussent confirmés par Benoît XIII : « Supplicatur ut decreta et declarationes tot prædecessorum super lectura prædictæ historiæ prodita, *speciali rescripto confirmare* et approbare dignetur. » La confirmation des décrets antérieurs demandée et obtenue par le Postulateur ne peut avoir une étendue plus grande que celle des décrets primitifs, qui se bornent à l'Espagne.

Le rescrit signé du cardinal Coscia n'infirme donc en rien nos affirmations.

Personne d'ailleurs n'y a attaché l'importance qu'il aurait eue si l'on y avait vu une *autorisation pontificale positive* pour la *Cité mystique*.

La S. C. des Rites elle-même, au lieu d'exécuter le rescrit et de procéder à la poursuite du procès sans faire l'examen des livres, comme elle y était autorisée, suggéra une voie plus sûre, qui était de répondre aux difficultés soulevées dans la censure, chose qui n'avait pas été faite depuis la communication du décret de condamnation aux Postulateurs de 1692.

Le Postulateur, recourant à Benoît XIII pour la seconde fois, demanda le rétablissement de la Congrégation particulière instituée par Innocent XII et l'obtint. Dans la nouvelle supplique, on ne dit pas que les papes Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII avaient donné la permission de lire la *Cité mystique*, mais on représente que ce livre était lu dans le monde entier suivant l'intention autrefois exprimée par les mêmes pontifes.

On demande ensuite au pape de l'approuver lui-même par un décret particulier : « Modernus postulator... humiliter supplicavit, quatenus dignaretur aut permissionem legendi dictos libros... *speciali rescripto approbare* [3]. » Dans le cas où le pape ne voudrait pas permettre la reprise de la cause sur cette approbation personnelle, le Postulateur demandait la nomination d'une Congrégation particulière pour examiner de nouveau les livres en question : « ...Vel, si placeret Sanctitati Vestræ præfatos libros novæ censuræ subjacere, tribus ex cardinalibus theologis ejusdem Congregationis injungere, ut examen eorumdem librorum alias inceptum... reassumerent. »

Un rescrit du 28 septembre 1729 nomme une nouvelle commission chargée d'examiner les réponses faites par les défenseurs de la cause aux censures du décret de 1681 [1].

Cette seconde supplique et le rescrit du 28 septembre 1729 sont une nouvelle preuve contre l'autorité du rescrit du 21 mars 1729. Si le pape avait permis à tout l'univers catholique les livres de Marie d'Agréda, pourquoi six mois après demande-t-on un décret spécial d'approbation, *sans parler* de celui du 21 mars précédent ? Pourquoi le pape Benoît XIII, au lieu d'accorder une confirmation du rescrit précédemment obtenu, dit-on, ordonne-t-il la constitution d'une Commission d'examen ?

Benoît XIII mourut avant la réunion de la Commission et sans prendre une décision formelle au sujet de la *Cité mystique*. D'où nous pouvons conclure que le décret de la S. C. des Rites de 1729 qu'on nous objecte, sans nous en donner le texte anthentique, n'est autre que le rescrit du cardinal Coscia, dont nous avons démontré le peu de valeur : ce qui laisse la question au même point.

VI. Clément XII. — Cette affirmation est juridiquement prouvée par le texte du Mémoire rédigé en 1736 par le Postulateur lui-même pour la Congrégation particulière :

> Sa Sainteté, vu d'un côté les plaintes qui peuvent s'élever dans le monde chrétien par suite de la prohibition de livres qui sont répandus dans toutes les nations, après avoir été autorisés par les tribunaux sacrés de l'Inquisition en Espagne, en Portugal, par les plus célèbres universités de toute l'Europe, par toutes les familles religieuses, par de très graves docteurs et des théologiens même séculiers, et approuvés régulièrement par un grand nombre d'Ordinaires ; qui sont lus librement et impunément, même avec fruit, depuis plus de soixante ans, au su et avec la tolérance, bien plus, avec la permission expresse du Saint-Siége, *de scientia tandem et tolerantia S. Sedis, quin de expressa Summorum Pontificum permissione ;* vu, d'autre part, le danger que courrait la foi, si par hasard il s'y trouvait quelque erreur ou une doctrine malsaine que n'auraient pas aperçues les premiers examinateurs ; Sa Sainteté a reconstitué le 17 février 1703 la Congrégation établie par Innocent XII et renouvelée par ses successeurs [2].

Clément XII se réserva la décision, comme tous ses prédécesseurs, et ordonna de communiquer en forme authentique à la Commission la censure du Saint-Office qui avait motivé le décret de condamnation de 1681.

Nous concluons qu'en 1736, date du Mémoire, la *Cité mystique* restait condamnée pour l'univers chrétien, à l'exception des possessions espa-

[1] *Ibid.*, col. 2080.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.*, col. 2083.

gnoles. A la mort de Clément XII, aucune décision n'avait encore été prise.

VII. Benoit XIV. — Benoît XIV, dans sa lettre au Général des Franciscains, permit de continuer les actes de la cause, *pendant que l'on achèverait l'examen des écrits* [1].

Cette autorisation est-elle une approbation des écrits, comme on nous l'objecte? — Nullement: au contraire, elle prouve d'une manière absolue que la Commission n'avait pas terminé son travail et que le pape n'avait pas approuvé les écrits ; autrement il n'y aurait aucun besoin d'un indult pour continuer le procès, si les écrits avaient été approuvés.

— Le jugement que nous avons porté, avec documents à l'appui, nous ne pouvions donc pas ne pas le donner, pour rester dans la vérité historique et canonique.

Dans le même but, nous ajouterons encore ces quelques mots, empruntés au *Dictionnaire de Théologie* de Vacant :

Lorsqu'en 1695 parut à Marseille la traduction française du livre de Marie d'Agréda, par le P. Thomas Croset, récollet, six docteurs de la Sorbonne furent chargés, le 22 mai 1696, de l'examen de l'ouvrage, et, à la majorité de 50 voix sur 152 membres, la Sorbonne condamna *la Mystique cité de Dieu*, le 17 septembre 1696, comme renfermant bon nombre d'assertions téméraires et d'hallucinations apocryphes, de nature à exposer la religion catholique au mépris des impies et des hérétiques... Si l'on veut juger l'œuvre de Marie d'Agréda sans l'esprit de parti qui a malheureusement vicié bon nombre des appréciations portées sur ses écrits, il faut reconnaître qu'au point de vue de la théologie mystique et de l'édification, la *Mystique Cité de Dieu* mérite la vogue dont elle a joui. Au point de vue historique, ce livre contient plusieurs des erreurs qui lui ont été reprochées. Il a, ce qui suffit à le rendre suspect, trop de rapport, quant à son contenu, avec les deux livres apocryphes de *l'Enfance de Jésus* et de la *Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie*. La chronologie et la géographie reçoivent dans la *Cité de Dieu* plus d'un accroc [2].

Il nous reste à apprécier au point de vue pratique une situation de fait, basée sur la bonne foi : devant le silence du Saint-Siège, qui ne presse pas l'exécution et se tait devant une violation matérielle, nous ne croirions pas devoir condamner au tribunal de la Pénitence les lecteurs de bonne foi.

---

Q. — Il s'agissait de confirmation, de la conduite à tenir envers quelqu'un qui se présente évidemment mal disposé pour recevoir ce sacrement. On prétendit qu'on ne devait pas éloigner de la confirmation une personne même que l'on saurait en état de péché mortel, parce que l'obstacle étant enlevé, les effets du sacrement seront produits.

La discussion porta ensuite sur la manière dont cette dernière grâce était accordée. Certains dirent que c'était par la vertu même du sacrement ; d'autres, que Dieu dans sa bonté accordait cette grâce que le sacrement n'avait point donnée.

Qui a raison ?

[1] *Ibid.*

[2] Vacant, *Dictionnaire de Théologie*, art. *Agréda (Marie d')*, col. 629-630.

R. — Ad I. Ou bien il s'agit d'une personne évidemment mal disposée et qui, sans s'être confessée, se présente à l'église pour recevoir le sacrement de confirmation, ou bien d'une personne qui, avant la confirmation, se confesse avec de mauvaises dispositions qu'elle veut garder.

Dans le premier cas, — quoique la confession ne soit pas rigoureusement nécessaire pour recevoir le sacrement de confirmation, et que d'après les Rituels et Sacramentaires elle ne soit exigée que pour ceux qui doivent dire la messe ou communier et seraient en état de péché mortel, tandis que pour les autres sacrements des vivants l'état de grâce est nécessairement requis, il est vrai, mais réacquis, dans les personnes qui ne l'ont pas conservé, par la confession *ou* la contrition parfaite, — si une personne se présente pour recevoir la confirmation sans s'être confessée et montre par son extérieur et son passé bien connu qu'elle est évidemment mal disposée et qu'elle ne vient que pour se moquer ou faire comme les autres, le curé, qui est par devoir obligé de veiller à ce que les sacrements ne soient point profanés dans son église, non seulement peut, mais doit la faire venir à la sacristie ou dans un endroit retiré de l'église et lui demander où et quand elle s'est confessée, et comment elle ose, elle, si grandement coupable devant Dieu, se présenter en cet état pour un sacrement qui demande l'état de grâce sans avoir purifié sa conscience auparavant, et lui dire qu'elle ne peut être admise ainsi à recevoir le sacrement; qu'elle n'a donc qu'à se confesser, ou se retirer de l'église, ou y rester mais sans se présenter devant l'évêque pour recevoir la confirmation. Si elle demande à se confesser et que le temps le permette, elle rentre dans le second cas que nous allons traiter tout à l'heure. Mais si elle s'est confessée, on ne peut pas dire qu'elle est mal disposée, car on ne peut pas savoir ce qui s'est passé au confessionnal. Et si c'est le curé lui-même qui l'a confessée, il doit agir extérieurement comme s'il ne savait rien. A moins donc qu'il ne s'agisse d'un scandale qui ait besoin d'être réparé avant de recevoir les sacrements, comme par exemple d'un concubinage public, le curé-confesseur doit ne rien dire et la laisser à elle-même.

Dans le second cas, qui est plutôt, croyons-nous, celui sur lequel porte la difficulté, le confesseur voyant au saint tribunal une personne évidemment mal disposée, doit évidemment aussi faire tout ce qu'il pourra pour la bien disposer, et s'il peut enfin y arriver il lui donnera l'absolution, et alors on ne pourra plus dire qu'elle est mal disposée. — Si, malgré tous ses efforts, il ne peut que rendre ses dispositions douteuses, de mauvaises qu'elles étaient, il aura toujours gagné quelque chose, et peut-être beaucoup. Et alors nous croyons qu'il peut lui donner une absolution conditionnelle et la laisser à elle-même pour se présenter à la confirmation, car il a une raison très grave pour agir ainsi : en effet, refuser une personne qui se croit suffisamment préparée et a

dit ou manifesté publiquement qu'elle voulait être confirmée, ce serait lui faire honte et très probablement la lancer pour toujours ou du moins pour longtemps dans le mal, et d'un autre côté, comme elle se croit suffisamment disposée, il est moralement sûr qu'elle ne fera pas un sacrilège formel ; et si de fait elle ne l'est pas, le sacrement de confirmation revivra probablement pour elle quand elle sera mieux disposée et réintégrée dans l'état de grâce. Mais si elle résiste à tous les efforts du confesseur et reste évidemment mal disposée, celui-ci ne peut pas lui donner l'absolution, et nous croyons qu'il doit lui dire qu'elle ne peut non plus recevoir ni la communion ni la confirmation ; et ce n'est pas le cas de dire que, l'*obex* enlevé, les effets du sacrement seront produits, mais bien de se répéter cet adage indiscutable : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.*

Ad II. Deux questions sont encore à traiter ici : 1º Le sacrement de confirmation reçu sans les dispositions requises, produit-il ses effets lorsque ces dispositions se trouvent dans l'âme ? 2º Comment les produit-il ?

On dit qu'un sacrement est *invalide* quand il manque quelque chose d'essentiel à la matière ou à la forme, et alors, pour qu'il produise ses effets, il faut qu'il soit réitéré. — On dit qu'un sacrement est *valide et informe* quand tout ce qui est essentiel à sa matière et à sa forme est posé par un ministre légitime, et qu'il manque quelque disposition nécessaire dans le sujet pour qu'il en puisse percevoir les effets, par exemple l'état de grâce pour les sacrements des vivants. Dans ce dernier cas, si le sujet vient plus tard à avoir les dispositions nécessaires, la grâce sacramentelle est-elle produite, *remoto obice ?* en d'autres termes, le sacrement revit-il ?

Pour des raisons que nous n'avons pas à peser ici, on n'admet guère cette reviviscence pour l'Eucharistie et pour la Pénitence. — Il n'y a que le Baptême pour lequel on l'admet comme *certaine ;* saint Augustin, saint Thomas et d'autres Pères l'affirment positivement, et on peut le déduire clairement du Concile de Trente ; sans cela d'ailleurs il y a des âmes pour lesquelles le salut devrait être déclaré impossible. — Pour la Confirmation et l'Ordre, cette reviviscence est au moins *très probable,* et bien probable aussi pour le Mariage et l'Extrême-Onction.

Mais bornons-nous à la Confirmation. Quelques auteurs, comme Vasquez, nient cette reviviscence, et de fait on ne peut en donner aucune preuve palpable ou absolument certaine. Mais on peut donner au moins des arguments capables de produire une très grande probabilité. En effet, comme ce sacrement, sans être absolument nécessaire, est grandement utile et même quelquefois moralement nécessaire et ne peut cependant jamais être réitéré, serait-il de la bonté de Jésus-Christ qui l'a institué par amour, de priver à tout jamais de ses fruits ceux qui l'ont reçu, peut-être inconsciemment, sans les dispositions nécessaires, et qui plus tard font tout ce qu'ils peuvent pour les avoir et les ont réellement ? — De plus, la confirmation, comme le baptême, imprime un caractère ineffaçable. Or ce caractère, dit saint Thomas, est comme une forme qui demande toujours à produire son effet, lequel est suspendu tant qu'il y a un obstacle, mais se produit aussitôt l'obstacle enlevé ; et il donne comme point de comparaison un corps que Dieu a constitué pesant et qui tend toujours à descendre en bas : mettez un obstacle qu'il ne peut vaincre, il s'arrêtera, mais malgré lui en quelque sorte ; enlevez l'obstacle, il se reprendra à descendre ou à tomber.

Mais comment peuvent se produire les effets du sacrement quand le sacrement n'existe plus ? — Sans doute, le sacrement n'existe plus, en ce sens qu'il n'est plus actuellement confectionné ou administré ; mais dans les sacrements qui impriment un caractère, il existe toujours dans ce caractère, lequel, comme le dit saint Thomas, tend toujours à produire son effet tant qu'il n'est pas produit à cause d'un obstacle, et l'obstacle enlevé, le produit absolument comme l'aurait produit de suite le sacrement s'il n'y avait pas eu d'obstacle.

Ceux qui admettent la causalité physique dans les sacrements, disent que le caractère agit physiquement pour produire alors la grâce par la vertu que lui a laissée le sacrement ; ce qui est peut-être un peu difficile à comprendre. Ceux qui admettent la causalité morale, un peu plus facile à expliquer, disent que le ministre du sacrement prononçant les paroles sacramentelles en posant la matière, agit au nom de Jésus-Christ dont il est constitué officiellement le représentant, et comme tel applique en même temps au sujet du sacrement les mérites et les satisfactions de Jésus-Christ, lesquels agissent efficacement sur Dieu même et le forcent moralement à produire dans le sujet du sacrement les grâces sacramentelles voulues, payées et demandées par Notre-Seigneur, et cela de suite s'il est disposé, ou bien, s'il ne l'est pas, aussitôt qu'il le sera. « Facile intelligitur, dit Noldin (n. 8), fieri posse ut per susceptionem sacramenti acquiratur jus ad gratiam vi sacramenti inferendam, quæ reipsa confertur, ubi primum obex removetur. »

Dans quelle mesure alors cette grâce est-elle donnée ? — Suarez pense qu'elle est donnée seulement dans le degré où elle serait donnée à un enfant qui recevrait le sacrement. Mais Lugo pense, et selon nous avec raison, qu'elle est donnée en plus dans le degré proportionné aux dispositions qu'a le sujet au moment où le sacrement revit en lui, et cela nous semble plus conforme à l'esprit du Concile de Trente affirmant que la grâce est conférée aux adultes selon les dispositions de chacun.

---

Q. — Le P. Ramière a obtenu le 14 juin 1877 des indulgences en faveur des membres de l'Apostolat de la Prière qui porteraient le scapulaire du Sacré-Cœur avec la devise : *Adveniat regnum tuum.* De là, à chaque fois qu'ils diront de bouche ou de cœur cette demande

du *Pater* en portant ce scapulaire sous leurs habits, *indulgence de cent jours*, et s'ils le portent ostensiblement, soit en assistant à des prières publiques, soit en adorant pendant une demi-heure le Saint-Sacrement exposé, *indulgence de sept ans et sept quarantaines*. Cela posé, l'*Ami* pourrait-il me dire :

1° Si le scapulaire du Sacré-Cœur qui ne porterait pas écrites ces paroles : *Adveniat regnum tuum*, peut être considéré comme scapulaire du Sacré-Cœur, ou si ces paroles doivent être nécessairement écrites sur ledit scapulaire pour le gain des indulgences précitées ?

2° Si une médaille représentant d'un côté le Sacré-Cœur, et de l'autre le Cœur Immaculé de Marie, peut tenir lieu de ce scapulaire pour gagner les mêmes indulgences ?

R. — Le P. Beringer, dans son livre *Les Indulgences*, t. I, p. 559, où il traite *des petites images dites* « scapulaires du Sacré-Cœur, » fait remarquer et enseigne que la devise *Adveniat regnum tuum* doit de toute nécessité être inscrite sur le scapulaire, et que sans elle on ne gagnerait pas les indulgences attachées à cette invocation.

En conséquence, les membres de l'Apostolat de la Prière ne peuvent, aux fins de la demande, se contenter d'une médaille représentant d'un côté le Sacré-Cœur et de l'autre le Cœur Immaculé.

---

Q. — 1° Un avocat sans clients cherche à trouver quelqu'un de ses concitoyens en défaut avec la loi civile afin de le poursuivre et de lui faire payer l'amende. « Il faut bien que je vive, » dit-il.

*Quid* au point de vue *justice* et *charité ?*

2° Une mourante fait son testament, et inscrit un certain nombre de messes à faire dire. J'ai changé un peu ou plutôt interprété à mon sens cet article, en faisant dire des grand'messes au lieu de basses, quoiqu'il n'y eût rien de spécifié pour cela.

3° *Quid* du serment que prononcent les fonctionnaires publics ?

4° Un prêtre donne pour prétexte de ne pas éloigner de chez lui *ancillam quacum rem habet carnalem*, la difficulté très grande de la remplacer par une autre. Est-ce une occasion moralement nécessaire ?

R. — Ad I. Si dans votre pays les avocats sont admis à poursuivre eux-mêmes ceux qui se mettent en contravention avec la loi civile, et si dans les poursuites que celui-ci intente, il n'use ni de calomnies, ni d'exagérations, ni de trahison, et si les lois civiles dont il s'agit sont justes ou doivent être présumées justes, les délinquants étant coupables, nous ne voyons pas en quoi notre avocat pècherait contre la *justice*.

Il ne serait peut-être pas aussi facile de le disculper sous le rapport de la *charité*. Cependant, en supposant qu'il n'agisse point par haine, on pourrait dire d'abord qu'il peut prendre pour motif le bien public, lequel est préférable au bien particulier, et que s'il est ennuyeux pour un particulier d'être puni et condamné à une amende, il est bon pour le bien public et le respect des lois qu'il le soit quand il est coupable. On pourrait dire ensuite que *la charité bien ordonnée commence par soi-même*, et qu'en conséquence il ne lui est pas défendu de préférer son bien propre au bien de ceux qui ont transgressé la loi civile. Néanmoins nous ne l'encouragerions pas dans cette voie-là, qui pourrait être dangereuse ; nous l'en détournerions plutôt ; mais nous ne le condamnerions pas non plus absolument, puisqu'il peut à la rigueur avoir des raisons qui le justifient ou du moins l'excusent.

Ad II. Quand dans un testament les choses ne sont pas absolument spécifiées, il faut prendre les mots dans le sens que leur donne l'usage. Or, ici la mourante ne spécifie pas formellement si elle veut des messes basses ou des messes chantées, mais elle demande seulement des messes *sine addito*. Il faut donc prendre le mot dans le sens que lui donne l'usage.

Pour notre cas, dans nos pays du moins, il n'y aurait pas à hésiter un instant : toutes les messes demandées par testament ou même de vive voix *sine addito* s'entendent toujours de messes basses ; celui qui voudrait des messes chantées devrait avoir soin de le spécifier. Et n'en est-il pas de même un peu partout ? A moins donc d'usages spéciaux ou de circonstances particulières qui indiquent clairement qu'il s'agit de messes chantées, ou que le prêtre est absolument libre de dire à son gré des messes basses ou des messes chantées, celui qui prend sur lui de l'interpréter dans le sens de messes chantées est blâmable, d'autant plus que les honoraires des messes chantées sont bien supérieurs aux honoraires des messes basses.

Si la chose est douteuse, nous dirons encore que pour les legs pies, dans les cas de doute, ce n'est point le prêtre, mais le pape et dans certains cas l'évêque qui est légitimement l'interprète des volontés des mourants, surtout s'il s'agit de la diminution du nombre des messes demandées ; l'évêque alors devrait être consulté. — *Post factum*, nous croyons que le prêtre doit exposer son cas à son évêque et faire ce qu'il lui dira, à moins qu'il ne préfère tarifer les honoraires des messes chantées au même prix que ceux des messes basses.

Ad III. Les serments prononcés par les fonctionnaires publics sont des serments à eux demandés par les autorités civiles qui gouvernent le pays, et par lesquels ils s'engagent devant Dieu à ne rien faire ni contre l'autorité légitime, ni contre les lois et à exercer consciencieusement leurs fonctions. Il ne peut y avoir aucune difficulté là où les lois civiles sont en parfait accord avec les lois et les droits de Dieu et de l'Eglise. Mais s'il y a désaccord, ce serait une faute grave de vouloir s'engager à observer et faire respecter des lois contraires aux droits de Dieu et de l'Eglise. Néanmoins, d'après les déclarations du Saint-Siège, il est encore permis de prêter serment de fidélité, même lorsque quelques lois sont contraires aux droits de Dieu et de l'Eglise, mais alors à deux conditions : 1° qu'on y ajoute cette clause : *salvis legibus Dei et Ecclesiæ ;* 2° que là où ce serait nécessaire pour prévenir le scandale, on déclare que le Saint-Siège a permis ce serment sous la clause précédente.

Il n'est point nécessaire d'exprimer la clause ou restriction, ni de faire mention de la licité du ser-

ment, si l'on sait généralement par la déclaration même du chef de l'Etat, ou la notoriété chrétienne de celui qui prête le serment, qu'il n'est prêté que sous cette condition, et s'il ne doit y avoir aucun scandale à craindre. Henrick et Sabetti disent au sujet du serment de garder la constitution américaine : « Juramentum ad constitutionem servandam quam emittunt cives americani intelligendum est sensu populari, qui scilicet apud omnes receptus est. Nec enim quisque censetur animi consensu amplecti quæcumque in ea continentur; sed pollicetur obedientiam magistratibus legibusque juxta constitutionis tenorem. Quæ de libertate sententiarum et cultus traduntur, de divortii jure et aliis quibuscumque rebus, haud necessario postulant mentis assensum ; sed obtemperare quis tenetur et adjurare ut leges executioni demandentur, *salvis autem semper* Dei jure et lege. » (Vid. Timothée, nº 73; Noldin, nº 252, etc.).

Ad IV. Il s'agit là d'une occasion prochaine. On peut dire en effet qu'il y a occasion prochaine quand il y a certitude morale qu'on y pèchera, ou qu'il n'y a pas de probabilité sérieuse qu'on évitera le péché. Or, quand on vit avec une personne avec qui l'on a déjà péché plusieurs fois, il est moralement certain qu'on retombera encore dans le péché et même bientôt; et alors, surtout quand le cœur lui-même est pris, on est très ingénieux pour trouver des prétextes plus ou moins plausibles de ne pas écarter l'occasion de péché, même lorsque on doit s'y croire bien autrement obligé que quand il s'agit d'une occasion éloignée. « In praxi, dit Noldin (n. 410, b), non est facile credendum, sed in rei veritatem inquirendum est, si constitutus in occasione prætendat solum cum magno damno se occasionem dimittere posse : affectus enim ad peccatum sæpe auget occasionis removendæ difficultatem. »

Sans doute il faut vérifier la chose. Néanmoins il nous semble bien que le prétexte donné ici est, comme on dit quelquefois, une fin de non recevoir, ou encore l'œuvre d'un homme qui s'accroche à tout ce qui peut se rencontrer pour ne se croire pas obligé de faire une chose qui s'impose, mais qui lui coûte beaucoup. Il peut être difficile de trouver une domestique convenable, mais ce n'est pas moralement impossible, et en attendant qu'on l'ait trouvée, on peut recourir à une femme de journée. A notre sens, on ne peut donc pas voir là une occasion moralement nécessaire; d'autant plus qu'un prêtre obligé d'être toujours en état de grâce, et pour qui le péché mortel, surtout fréquent, peut amener de si tristes résultats, doit se croire bien plus obligé que tout autre d'éloigner toute occasion prochaine, même *cum sat magno detrimento*.

## LITURGIE

Q. — 1º Nous sommes dans une maison de retraite sacerdotale 18 à 20 prêtres. Peut-on considérer notre chapelle, — à notre service exclusivement, — comme une chapelle semi-publique ?

2º Si oui, doit-on y faire la solennité d'une fête transférée au dimanche suivant, quand bien même cette fête aurait été célébrée en son jour d'occurrence ?

3º Nous conservons ici généralement l'Ordo de nos diocèses respectifs, quand nous récitons l'office *privatim*. Mais pour l'office public, à vêpres par exemple, quand nous les chantons, nous suivons l'Ordo du diocèse où nous nous trouvons. En ce cas, sommes-nous tenus à reprendre notre office en particulier, ou bien sommes-nous autorisés à nous contenter de celui du chœur ?

R. — Ad I. Oui, la chapelle de cette maison de retraite, où il y a 18 à 20 prêtres à demeure, est vraiment une chapelle semi-publique, d'après la définition même donnée par Rome : « Oratoria semipublica ea esse quæ, etsi in loco quodammodo privato vel non absolute publico, auctoritate Ordinarii erecta sunt; commodo tamen non fidelium omnium nec privatæ tantum personæ aut familiæ, sed alicujus communitatis vel personarum cœtus inserviunt. » (S. R. C., 23 janv. 1899, n. 4007).

Ad II. Il ne paraît pas que l'on soit obligé de faire la solennité externe d'une fête transférée, dans les chapelles semi-publiques; car les décrets ne parlent que des églises et des chapelles publiques. (Cf. n. 3754, ad 7, et n. 3890, ad 7).

Ad III. Régulièrement, les vêpres que l'on chante en commun et qui diffèrent de l'office auquel on est tenu, ne dispensent pas des vêpres du jour. De nombreux décrets ont paru dans ce sens. Mais un indult (et Rome en a accordé pour les prêtres qui suivent les exercices de la retraite, etc.) peut permettre de satisfaire à son obligation par les vêpres dites en commun. L'Ordinaire pourrait solliciter pour vous cette faveur.

---

Q. — 1º Cette année, la fête de S. Marc se célébrait le 2ᵉ dimanche après Pâques. Mais dans les paroisses qui ont comme patron S. Georges (23 avril), on devait célébrer la solennité de S. Georges, parce que dans notre diocèse la fête patronale se célèbre *pro foro* le dimanche suivant. (Indultum de reductione festorum a Card. Caprara 1802).

*a)* Pouvait-on omettre dans la messe solennelle la commémoraison des Rogations ?

*b)* Dans le cas affirmatif, devait-on célébrer la messe votive des Rogations, alors que les Litanies ne peuvent se transférer que dans le seul cas où l'occurrence a lieu le saint jour de Pâques ?

*c)* Dans les églises qui ont comme patron S. Marc lui-même, quelles oraisons devait-on dire à la messe solennelle ?

2º Quand il y a exposition du Saint-Sacrement, il faut ajouter *Alleluia* au *Panem de cœlo* pendant le temps pascal, tandis que les rubriques défendent d'ajouter l'*Alleluia* à l'*Ora pro nobis*.

*a)* Cette défense s'étend-elle à d'autres versets, p. ex., *Ignem veni mittere*, *Amavit*, ou *Justum*, etc. ?

*b)* Ayant chaque année la neuvaine en l'honneur du

Saint-Esprit avant la Pentecôte, peut-on ajouter *Alleluia* au *Emitte Spiritum tuum* (après le *Veni Creator*)?

3° Quand on porte la Sainte Communion aux malades durant le temps pascal, y a-t-il à changer quelque chose, p. e. *Asperges me*, ou à ajouter un *Alleluia*?

4° S. Louis de Gonzague, patron d'une ville ou église, tombait l'année dernière le dimanche où la solennité du Saint-Sacrement devait se célébrer.

*a)* Comment fallait-il célébrer la messe solennelle ?

*b)* Quelle était la suite des oraisons ?

R. — Ad I. Dans les églises n'ayant qu'un prêtre, il fallait à la messe de la solennité externe de S. Georges dire la mémoire des Rogations sous la même conclusion (S. R. C., 27 février 1847, n. 2942), puis ajouter seulement celle du dimanche sous une autre conclusion. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 2).

Dans celles où il y a plusieurs prêtres, on devait faire comme ci-dessus, si l'office de chœur n'y est pas d'obligation (mêmes décrets) ; mais là où il est d'obligation, on n'avait à faire aucune mémoire (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 2), parce que l'on devait alors célébrer à la suite de la procession la messe des Rogations, *juxta rubricas*.

Quant aux églises dont S. Marc est le patron, la messe, ce jour-là, comportait 1° la mémoire des Rogations sous la même conclusion, 2° celle du dimanche sous une autre conclusion, — et cela dans une église tenue à l'office de chœur comme dans les autres : car S. Marc, en qualité de Patron, n'admet point la messe des Rogations. *(Cérém. des Evêques*, liv. II, ch. 32, n. 6).

Ad II. D'après le décret n. 3764, ad 18, visé par le consultant, il est défendu d'ajouter *Alleluia* durant le temps pascal à tous les versets qu'on chante *dans des exercices de dévotion ou en dehors de l'office canonial*, quand même ils lui seraient empruntés, comme *Ora pro nobis*, *Amavit eum*, *Justum deduxit*. On ne l'ajoutera donc qu'au verset *Panem de cœlo* qui appartient au cérémonial de la bénédiction du Saint-Sacrement, et non aux autres, comme *Benedicamus Patrem* après le *Te Deum*, ou *Emitte Spiritum tuum* après le *Veni Creator*, qui précèdent cette fonction liturgique, laquelle commence seulement à *Tantum ergo*.

Ad III. On ne doit modifier en rien le cérémonial relatif à la communion des infirmes, et par conséquent on dira *Asperges me* comme d'habitude et non *Vidi aquam*, même au temps pascal, en aspergeant le malade, et l'on n'ajoutera pas d'*Alleluia* aux versets. Le Rituel et les auteurs sont muets au sujet de pareils changements.

Ad IV. La coïncidence de S. Louis, patron, avec la solennité externe de la Fête-Dieu ne peut rien changer à la célébration de celle-ci. Sans doute le Bréviaire doit être de S. Louis, mais la messe solennelle est de la Fête-Dieu, avec l'oraison du dimanche seulement ; et encore cette mémoire s'omet si l'église tenue à l'office canoniale célèbre une autre messe du Patron. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 2).

---

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire à quel moment se chante le *Parce Domine* à la bénédiction ? Est-ce avant le *Sub tuum* et le *Tu es Pastor*, ou seulement après ?

R. — Le *Parce Domine* n'a pas de place attitrée, lorsqu'on le chante aux bénédictions du Saint-Sacrement. On s'en tiendra donc, soit à l'ordonnance de l'évêque, soit à l'usage, et à leur défaut, à l'ordre de dignité. Dans ce dernier cas, il récèdera le *Sub tuum*, comme celui-ci précèdera le *Tu es Pastor*. On dira ensuite les oraisons dans le même ordre, et alors commencera la fonction liturgique proprement dite, qui comprend le *Tantum ergo*, les verset et oraison du Saint-Sacrement, et la bénédiction.

---

Q. — 1° Y a-t-il un décret qui défende, à la messe basse de *Requiem*, de faire porter des torches par les enfants de chœur au *Sanctus*, de chanter des motets, et de jouer de l'harmonium durant la messe ?

2° Dans l'Ordo *Pro Clero romano* que nous suivons, je lis au 3 mai : « *Inventio SS. Crucis D. N. J. C.* Lect. 9ª et comm. SS. Eventii et Soc. MM. (omisso nomine Alexandri). »

Pourquoi cette omission de saint Alexandre quand son nom seul figure cependant dans l'oraison et qu'il est l'objet principal de la 9ᵉ leçon ?

R. — Ad I. Faire porter des flambeaux à une messe basse de *Requiem*, ce serait y introduire un rite de la messe solennelle. *(Rit. serv. in celebratione missæ*, tit. VIII, n. 8). Jouer de l'harmonium pendant sa célébration, sauf le cas où l'on accompagnerait le chant de quelques motets analogues à la circonstance, est prohibé par le Cérémonial des évêques (liv. I, ch. XXVIII, n. 13). Inutile alors de demander maintenant s'il y a des décrets qui le défendent.

Ad II. Saint Alexandre est passé sous silence le 3 mai, parce qu'il a un siège spécial le 11 mai, jour où il est honoré *a clero romano*.

Relativement à l'oraison qui est commune à saint Alexandre comme à ses compagnons, tous y étant cités nommément, il suffit de retrancher le nom du saint Pontife pour pouvoir la garder à l'office et à la messe basse.

Quant à la 9ᵉ leçon qui forme un tout inséparable, il faut bien la dire telle qu'elle est pour ne pas omettre, contre tout droit, ce qui se rapporte aux saints Evence, Théodule et Juvénal. (S. R. C., 16 janv. 1677, n. 1589, ad 2).

---

Q. — Dans la Colombie on a coutume, la veille des fêtes de la Sainte Vierge, le samedi, et même d'autres jours, de chanter le soir, après la récitation du chapelet, le *Salve Regina*, quelque soit le temps de l'année liturgique. Le prêtre revêtu de la chape et assisté des enfants de chœur, se rend à l'autel, entonne cette antienne et tout le peuple alors la récite en espagnol, tandis que l'organiste commence immédiatement un cantique en langue vulgaire à la Sainte Vierge, sans se soucier de continuer le *Salve Regina*. Durant ces chants le prêtre encense la croix ou le Saint-Sacrement s'il est dans le tabernacle, ensuite la Madone, puis l'autel, et enfin se fait encenser au coin de l'épître par l'enfant de chœur. Revenu au pied de l'autel, et après le chant de 4 ou 5 couplets, il dit le verset *Ora pro nobis*, puis l'orai-